

PRÉSENTS : Mme E. GOSSUIN : Présidente
Mr O. HARTIEL : Bourgmestre
Mme V. VORONINE, Mr D. LEBAILLY, Mr C. GHILMOT, Mr F. DE WEIRELD : Echevins
Mr M. JEAN, C. DEMAREZ, Mmes L. FERON, Z. DELHAYE, A. MAHIEU, Mr P. DUBOIS, Mmes E. LACH, I. PAELINCK, Mrs F. JONCKERS, F. DE RO, J.J. LAPORTE : Conseillers communaux
Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale
Mme S. DESSOIGNIES: Présidente du C.P.A.S. avec voix consultative

Mr Demarez Claude demande la parole et l'obtient
Il informe qu'en application de l'article 75 du Règlement d'Ordre Intérieur, son groupe posera quatre questions. La Présidente répond que la parole leur sera accordée dès que l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique sera terminé.

A l'unanimité, décide d'inscrire à l'ordre du jour le(s) point(s) supplémentaire(s) suivant(s) :

36.1 Création d'une nouvelle classe de cours à l'école de Vaudignies - Approbation des conditions et du mode de passation

36.2 Maison de l'Emploi : dotation 2022 : décision

SÉANCE PUBLIQUE

1 Communications du Bourgmestre

Vu l'absence de Mr le Bourgmestre, les informations sont communiquées par Mme VORONINE, Première Echevine.

2 Procès-verbal de la séance précédente : approbation

Par 11 voix OUI et 2 abstentions (F. JONCKERS et F. DE RO), approuve le procès-verbal de la séance précédente.

3 Décisions de l'autorité de tutelle : communication

Prend connaissance de l'arrêté du 24 octobre 2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuvant la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2022 relative à la redevance communale pour la location et la mise à disposition des salles communales et pour les exercices 2022 à 2025.

Prend connaissance de l'arrêté du 28 novembre 2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuvant :

- la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2022 abrogeant le règlement-taxe sur les piscines privées à partir de l'exercice 2022
- la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2022 établissant pour l'exercice 2023, la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés

4 Renouvellement de l'adhésion à la charte Viasano: décision

Considérant que le programme VIASANO a pour objectif de prévenir l'obésité infantile en aidant les villes ou communes à mettre en place des actions de promotion d'une alimentation équilibrée et d'une activité physique quotidienne avec l'implication des acteurs locaux;

Considérant que Viasano fournit gratuitement un cadre de travail :

- des formations (méthodologie, campagnes)
- des outils de formation, d'éducation, de communication
- un accompagnement régulier (hot line, coaching, réunion de bilan etc.)

Qu'en contrepartie, la ville s'engage à agir sur le terrain :

- À mobiliser les acteurs locaux
- À éditer le matériel fourni
- À mettre en place des actions sur le terrain

Vu le projet de charte présenté;

Vu le programme d'actions proposé;

Sur proposition du collègue communal;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de poursuivre la collaboration avec l'ASBL VIASANO et de marquer son accord sur le renouvellement de la charte pour une période de 2 ans, à partir du 1er janvier 2023.

Article 2 : de prévoir les crédits budgétaires nécessaires au paiement de la cotisation de 0,05 euros par habitant par an au budget des exercices concernés.

Article 3 : de charger le collège communal des modalités pratiques

5 Règlement communal sur la préservation de la biodiversité : modifications de l'annexe du règlement communal : approbation

Vu la loi communale, notamment les articles 112,117 et 119 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1193-1 et 2 ;

Vu les plans de secteur en vigueur ;

Vu la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, en particulier l'article 58quiquies ;

Vu le Code de l'Environnement, Livre I ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 janvier 1984 portant interdiction de l'emploi d'herbicides sur certains biens publics, tel que modifié ;

Vu l'approbation du Code wallon des pesticides par le Conseil communal ;

Vu la décision du Conseil communal prise en séance du 29 avril 2013 de disposer d'un PCDN ;

Considérant les nombreuses fonctions écologiques que remplissent les arbres et les haies, notamment : protection des intempéries, brise-vent, limitation de l'érosion, régulation du régime hydrique, création de biotopes, délimitation parcellaire, production de fruits, rôle dans les paysages ruraux ;

Considérant également que certaines espèces animales sont très dépendantes de ce milieu ;

Considérant donc que les arbres et les haies sont garants d'une grande diversité biologique ;

Considérant que de façon plus générale, le maillage écologique joue un rôle essentiel pour le maintien de la diversité écologique et des paysages sur l'ensemble du territoire de l'entité chiévroise ;

Considérant qu'il convient dès lors d'éviter la disparition de ces milieux et que lorsqu'il est indispensable d'abattre des arbres ou des haies ou qu'il est nécessaire de modifier un des éléments du maillage écologique, il convient de veiller au remplacement de ces éléments afin de maintenir la fonction qu'ils remplissent ;

Considérant qu'il convient d'encourager la plantation d'espèces indigènes ;

Considérant dès lors le règlement communal sur la préservation de la biodiversité par les particuliers adopté par le Conseil Communal le 25 mars 2014 et modifié le 30 juin 2016 ;

Considérant que l'annexe de ce présent règlement doit désormais être mise à jour, dans la mesure où certaines essences doivent être supprimées, puisque ces essences sont soit non indigènes, soit invasives, soit inadaptées au terroir ;

Considérant que les essences concernées sont : l'Alisier, l'Alouchier, le Buis, le Camerisier, le Cerisier à grappes, le Cerisier de Sainte-Lucie et le Pin Sylvestre ;

Considérant qu'à contrario, le Peuplier blanc (*populus alba*) peut intégrer cette liste, cette essence étant indigène;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : D'approuver la mise à jour de l'annexe du Règlement communal sur la préservation de la biodiversité;

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux services concernés.

6 Renonciation au subside POLLEC Ressources Humaines 2020 : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 3 décembre 2020, relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale énergie-climat-volet ressources humaines-RH5-2050383, octroyant 22.400€ à la Ville de Chièvres, dans le cadre de l'appel à candidature POLLEC lancé par le gouvernement wallon en date du 16 octobre 2020;

Attendu que le recrutement d'un agent POLLEC, 1/3 temps, dans le cadre de ce subside, n'a pu aboutir à ce jour ;

Attendu que les conditions de ce subside ont une probabilité restreinte d'être remplies endéans l'échéance du 31 décembre 2023;

Considérant la décision de participer à l'appel à candidature POLLEC RH 2022, lancé par le Gouvernement wallon en date du 22/10/2022, visant à soutenir les communes dans

l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie durable et le Climat (PAEDC) ;

Attendu que ce projet POLLEC RH 2022, permettrait de financer un coordinateur POLLEC à temps plein, pendant 36 mois;

Sur proposition du collège communal;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de renoncer au subside POLLEC 2020 volet ressources humaines-RH5-2050383, d'un montant de 22.400€;

Article 2 : d'informer le Service Public Wallon Energie de cette décision;

Article 3 : de transmettre la présente à la directrice financière.

7 Appel à candidature POLLEC 2022 : volet Ressources Humaines : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22/10/2022 sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie durable et le Climat (PAEDC)-POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Sur proposition du collège communal;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er :

De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

Article 2

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater M. Didier Lebailly, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;
1. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
2. Utiliser le subside uniquement pour les fins auxquelles celui-ci est attribué, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat [PAEDC] ;
3. À réaliser les missions décrites dans l'annexe 2 jointe à l'appel et notamment à :
 - a. Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de pilotage ;
 - a. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
 - b. Mettre en place une politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillé dans le Guide pratique publié par la Wallonie disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> et comprend notamment :
 - Une phase de diagnostic (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine

communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;

- Une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
 - Une phase de mise en œuvre (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
 - Une phase de monitoring annuel.
- c. À s'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'annexe 2 jointe à l'appel ;
- d. À communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Article 3

De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme de travail.

Article 4

De charger le service environnement de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 30/01/2023 au plus tard ;

Article 5

De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : IDETA

8 IDETA : appel à intérêt pour le lancement de futurs marchés de concession: décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi communale ;

Vu la demande introduite par l'intercommunale IDETA en date du 19 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Collège communal en séance du 12 décembre 2022;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant les exigences de la Région wallonne en matière d'électromobilité ;

Considérant la stratégie de mobilité durable et intelligente afin de tenir les objectifs du pacte vert pour l'Europe ayant pour but de diminuer de 90 % les émissions de CO2 d'ici 2050 ;

Considérant la demande croissante en matière d'installation de bornes de rechargement pour véhicules électriques ;

Considérant que, hormis les frais d'entretien des emplacements de parking et le placement de la signalisation adéquate, les frais d'installation des infrastructures de recharge électriques seront entièrement à charge d'un opérateur privé ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de répondre favorablement à l'appel à intérêt pour le lancement des futurs marchés de concession visant au déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques

Article 2 : de déléguer le pouvoir adjudicataire pour le marché de la commune à l'Agence de Développement Territorial Ideta, qui aura pour rôle de veiller aux procédures de bonne exécution et au respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par le concessionnaire jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée.

Article 3 : de mettre à disposition de l'intercommunale IDETA, gratuitement, les 6 emplacements de parking précédemment définis en concertation avec les services concernés et l'intercommunale, pour une durée de 10 ans à dater de l'exécution du marché, exécution prévue au plus tard en octobre 2023.

Article 4 : de traiter directement avec le concessionnaire sélectionné une fois les points de recharge implémentés.

Article 5 : de laisser à l'opérateur privé désigné à l'issue de l'attribution du marché toute charge financière, administrative et opérationnelle relative à l'installation et l'exploitation des bornes du marché, ceci conformément au cahier des charges établi.

9 Travaux extraordinaires sur le cours d'eau non navigable de 3e catégorie « Rieu de Babechin » : convention de travaux : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment l'article 2, 6°;

Vu la décision du Conseil communal du 1er octobre 2012 relative à l'adhésion à Hainaut Centrale de Marchés ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 octobre 2019 d'approuver les termes d'adhésion et les conditions générales de la convention de collaboration pour la gestion des cours d'eau non navigables conclue avec la Province de Hainaut;

Vu la décision du Conseil communal du 10 décembre 2021 déléguant du choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics au Collège communal dans les cas prévus par l'art L-1222-3 §2 et §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le «Rieu Babechin» est repris comme cours d'eau non navigable de 3e catégorie ;

Considérant que ce cours d'eau nécessite des travaux de réfection des berges et que pour ce faire, la Ville de Chièvres n'a pas le personnel ni le matériel nécessaire à une telle réalisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'adhérer à la convention « Travaux extraordinaires sur le cours d'eau non navigable de 3e catégorie «Rieu de Babechin» à Huissignies (CHIEVRES) - Dossier n° ACI1170/2019/0004 - Convention de travaux » afin que la Ville puisse profiter de l'expertise de la Province de Hainaut via Hainaut Ingénierie Technique - HIT dans la gestion de ce type de cours d'eau non navigable ;

Considérant que la convention de collaboration pour la gestion des cours d'eau non navigables prévoit que les prestations de HIT s'exercent à titre gracieux ;

Considérant que la présente décision a une influence financière inférieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis de légalité de la Directrice Financière n'est pas exigé, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice Financière ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er - D'adhérer à la convention « Travaux extraordinaires sur le cours d'eau non navigable de 3e catégorie «Rieu de Babechin» à Huissignies (CHIEVRES) - Dossier n° ACI1170/2019/0004 - Convention de travaux ».

Art 2 - De marquer son accord sur les termes de la convention ci-annexée et qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Art 3 - De transmettre la présente délibération à la Province du Hainaut.

10 Travaux de réfection et de sécurisation des berges de l'étang de Hoves : conditions et mode de passation du marché : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 octobre 2019 d'approuver les termes d'adhésion et les conditions générales de la convention de collaboration pour la gestion des cours d'eau non navigables conclue avec la Province de Hainaut;

Vu la délibération du Collège communal du 28 novembre 2022 de confier la mission d'auteur de projet à la Province de Hainaut via Hainaut Ingénierie Technique – HIT dans le cadre du marché « Réfection et sécurisation des berges de l'étang d'Horimetz dit étang de Hoves à Chièvres » sur base de la Convention du 28 octobre 2019, à titre gratuit ;

Vu la décision du Collège communal du 12 décembre 2022 d'attribuer la mission de coordination sécurité santé – phase projet et réalisation dans le cadre des travaux de réfection et sécurisation des berges de l'étang d'Horimetz dit étang de Hoves à Chièvres à

l'Intercommunale IGRETEC dans le cadre de la procédure « in house » sur base de l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics au taux d'honoraires de 2,475 % soit 1,65 % majoré à 150 % (avec un minimum de 3.900 € HTVA ou 4.719 €, 21% de TVA comprise) ;
Considérant le cahier des charges N° CSCH 957 - Réfection étang relatif au marché "Travaux de réfection et de sécurisation des berges de l'étang d'Horimetz dit étang de Hoves à Chièvres" établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique – HIT, Rue Saint Antoine 1 à 7021 Havré ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.380,17 € hors TVA ou 90.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 650/735-55 (n° de projet 20220017), qu'il sera réinscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 et sera financé par emprunt ;

Considérant l'avis de légalité remis par la directrice financière le 19 décembre 2022 et joint à la présente ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH 957 - Réfection étang et le montant estimé du marché "Travaux de réfection et de sécurisation des berges de l'étang d'Horimetz dit étang de Hoves à Chièvres", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,17 € hors TVA ou 90.000 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 650/735-55 (n° de projet 20220017) qui sera réinscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023.

11 Comptabilité Communale : réparation du tracteur Fastrack : article 60 – Ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement du 5 juillet 2007 portant Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 60 ;

Considérant qu'un pneu du tracteur Fastrack a eu un éclatement au niveau de la Place Saint Jean le 17 octobre dernier en fin d'avant-midi;

Considérant que la Place Saint Jean se situe au niveau d'un carrefour très emprunté et relativement dangereux au centre de la ville de Chièvres ;

Considérant qu'afin de garantir la sécurité, tant des conducteurs que des piétons circulant au niveau de la Place Saint Jean, le véhicule devait absolument être évacué dans des délais les plus brefs possibles et au moins avant que l'obscurité ne tombe ;

Considérant que le service travaux de la Ville de Chièvres n'est pas équipé pour remorquer ce type de véhicule avec un pneu éclaté et que dès lors, il fallait faire intervenir une société extérieure ;

Considérant que la société Forrez Wallonie SA, sise Boulevard du Prince Régent, 3 à 7900 Leuze-En-Hainaut, première société contactée, avait la possibilité de venir enlever le tracteur en début l'après-midi et d'effectuer le changement du pneu dans un court délai ;

Considérant que contacter d'autres sociétés en vue d'obtenir des devis aurait pris du temps et que dès lors le tracteur n'aurait probablement pu être évacué de la Place Saint Jean avant la tombée du jour, ce qui aurait nuit à la sécurité routière ;

Considérant qu'il aurait été plus cher de juste faire remorquer le tracteur par une société vers le service travaux afin de demander des remises de prix et faire à nouveau remorquer celui-ci vers la société attributaire ;

Considérant que la société Forrez Wallonie SA, sise Boulevard du Prince Régent, 3 à 7900 Leuze-En-Hainaut est régulièrement attributaire des différentes demandes de prix dans le cadre de remplacement des pneus des divers véhicules du service travaux de la Ville de Chièvres ;

Considérant que l'évacuation rapide du tracteur Fastrack relevait de la sécurité des différents usagers de la Place Saint Jean ;

Considérant la facture 10319486 d'un montant de 1.911,46 € HTVA ou 2.312,87 €, 21% de TVA comprise transmise le 24 octobre 2022 par la société Forrez Wallonie SA, sise Boulevard du Prince Régent, 3 à 7900 Leuze-En-Hainaut ;

Considérant que le crédit nécessaire au paiement de cette facture est inscrit au budget de l'exercice 2022, à l'article 421/127-06;

Considérant la décision du Collège communal du 28 novembre 2022 chargeant la Directrice financière de payer la facture 10319486 d'un montant de 1.911,46 € HTVA ou 2.312,87 €, 21% de TVA comprise à la société Forrez Wallonie SA, sise Boulevard du Prince Régent, 3 à 7900 Leuze-En-Hainaut sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité

Considérant dès lors que le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité et ce, en vertu de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 : De ratifier la délibération adoptée par le Collège communal en date du 28 novembre 2022 chargeant la Directrice financière de payer la facture 10319486 d'un montant de 1.911,46 € HTVA ou 2.312,87 €, 21% de TVA comprise à la société Forrez Wallonie SA, sise Boulevard du Prince Régent, 3 à 7900 Leuze-En-Hainaut sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité

Art.2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière et au service finances pour information et disposition.

12 Comptabilité communale : vote d'un douzième provisoire pour le mois de janvier 2023 : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122- 26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale et plus précisément son article 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 octobre 2018 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration du budget 2023 des communes de la Région wallonne ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 ne pourra être adopté avant le 1er janvier 2023 ;

Considérant le principe de continuité du service public ;

Vu la nécessité de continuer à assurer le bon fonctionnement des services communaux et le paiement des dépenses obligatoires ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'arrêter les crédits des dépenses ordinaires pour le mois de janvier 2023, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2022. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

13 Octroi d'une subvention en numéraire à la Société Prix de commune pour l'organisation d'activités festives sur l'entité : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Société Prix de Commune a sollicité une demande de subvention de 125 euros pour ses frais relatifs à l'organisation de festivités locales (Mardi d'el ducasse, Etermé d'el ducasse,...)

Considérant que la Société Prix de Commune ne doit pas restituer une subvention reçue

précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'activités festives sur l'entité;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à la Société Prix de commune, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais relatifs à l'organisation de festivités locales (Mardi d'el ducasse, Etermé d'el ducasse,...) .

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2023 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2022,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

14 Octroi d'une subvention en numéraire à la Société Saint Vincent de Paul : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Société Saint Vincent de Paul a sollicité une demande de subvention pour un montant de 125 € afin de leur permettre de poursuivre leurs activités ;

Considérant que la Société Saint Vincent de Paul ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'entraide;

Considérant l'article 87101/33202, subside aux diverses associations d'entraide, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à la Société Saint Vincent de Paul, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2023 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2022,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 87101/33202, subside aux diverses associations d'entraide, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

15 Octroi d'une subvention en numéraire à l'Etoile des Enfants pour l'organisation de divertissements et son soutien aux enfants plus démunis : décision

Mrs D. LEBAILLY et O. HARTIEL quittent la séance en vertu de l'article L1122-19 du CDLD;

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que l'Etoile des Enfants a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, pour ses frais de fonctionnement et l'organisation de ses activités (tournée Saint-Nicolas, bal costumé, bourse aux livres et jouets, Viva for life,...);
Considérant que l'Etoile des Enfants ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'aide aux plus démunis et plus particulièrement les enfants;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 425 euros à l'Etoile des Enfants, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (tournée Saint-Nicolas, bal costumé, bourse aux vêtements et jouets, achat de modules de jeux,...)

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2022 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2022,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

16 Octroi d'une subvention en numéraire à The Flying Devils de Chièvres pour l'organisation de leurs activités sportives au profit des enfants : décision

Monsieur Fabien DE RO sort

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le The Flying Devils de Chièvres a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (achat cadeaux, déplacements aux matchs, activités des supporters,...avec pour objectif d'en faire profiter les enfants);

Considérant que le The Flying Devils de Chièvres ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité,

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au The Flying Devils de Chièvres, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (achat cadeaux, déplacements aux matchs, activités des supporters,...avec pour objectif d'en faire profiter les enfants).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2023 au plus tard, des justificatifs de dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2022,...).

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations

sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

17 Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL Association Sportive de Vaudignies pour la promotion du sport et le développement de l'individu : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Association sportive de Vaudignies a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (entraînements, participation aux matchs, organisation de tournois,...);

Considérant que l'ASBL Association sportive de Vaudignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité,

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 570 euros à l'ASBL Association sportive de Vaudignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (entraînements, participation aux matchs, organisation de tournois,...).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2023 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2022,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

18 Octroi d'une subvention en numéraire au Football de Chièvres pour la promotion du sport et le développement de l'individu : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Football de Chièvres a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (entraînements, participation aux matchs, organisation de tournois,...);

Considérant que le Football de Chièvres ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,
à l'unanimité,

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 480 euros au Football de Chièvres, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (entraînements, participation aux matchs, organisation de tournois,...).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 31 janvier 2023 au plus tard : justificatifs de dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2022,...)..

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

19 Octroi d'une subvention en numéraire à l'Amicale colombophile de Chièvres : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'Amicale colombophile de Chièvres a sollicité une demande de subvention de 125 € pour les frais de fonctionnement relatifs à ses activités (élevage et concours de pigeons voyageurs...);

Considérant que l'Amicale colombophile de Chièvres ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion de l'élevage de pigeons voyageurs et la participation du club à des concours nationaux et internationaux;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,
à l'unanimité,

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à l'Amicale colombophile de Chièvres, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (élevage et concours de pigeons voyageurs...).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2023 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2022,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

20 Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL Les étangs de la Fleur : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Les étangs de la Fleur a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités ;

Considérant que l'ASBL Les étangs de la Fleur ne doit pas restituer une subvention reçue

précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'exercice de la pêche, mais aussi la promotion, la conservation et l'amélioration des eaux, de la faune et de la flore ainsi que l'amélioration du village de Grosage;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité,

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 475 euros à l'ASBL Les étangs de la Fleur, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour les frais de fonctionnement relatifs à ses activités (pêche et promotion, conservation et amélioration des eaux, de la faune et de la flore ainsi que l'amélioration du village de Grosage)

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2023 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2022,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

21 Octroi d'une subvention en numéraire au Badminton de Huissignies pour la promotion du sport et le développement de l'individu : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Badminton de Huissignies a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (entraînement hebdomadaire);

Considérant que le Badminton de Huissignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité,

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au Badminton de Huissignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (entraînement hebdomadaire).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2023 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2022,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

22 Octroi d'une subvention en numéraire au Roitelet pour la promotion du sport et le développement de l'individu : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Roitelet a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (organisation des marches, du souper, des réunions,...);

Considérant que le Roitelet ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public,

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité,

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 300 euros au Roitelet, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (organisation des marches, du souper, des réunions,...).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2023 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2022,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

23 Octroi d'une subvention en numéraire à La Palette Huissignies pour la promotion du sport et le développement de l'individu : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Palette Huissignies a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (formation au tennis de table, participation aux championnats, entraînements pour débutants,...);

Considérant que la Palette Huissignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 510 euros à la Palette Huissignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (formation au tennis de table, participation aux championnats, entraînements pour débutants,...).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents

suivants pour le 31 janvier 2023 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2022,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

24 Octroi d'une subvention en numéraire au Vélo Club de Tongre-Notre-Dame pour la promotion du sport et le développement de l'individu : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Vélo Club de Tongre-Notre-Dame a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (randonnées cyclo);

Considérant que le Vélo Club de Tongre-Notre-Dame ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité,

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au Vélo Club de Tongre-Notre-Dame, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (randonnées cyclo).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2023 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2022,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

25 Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL Na & Compagnie pour la promotion du sport et le développement de l'individu : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Na & Compagnie a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (cours, stages,...);

Considérant que l'ASBL Na & Compagnie ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité,

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à l'ASBL Na & Compagnie, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (cours, stages,...).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2023 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2022,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

26 Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL LASEMIA pour la promotion du sport et le développement de l'individu : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Lasemia asbl a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (cours de yoga,...);

Considérant que Lasemia asbl ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité,

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à Lasemia asbl, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (cours de yoga,...).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2023 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2022,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

27 Octroi d'une subvention en numéraire au comité de balle pelote La Renaissance Ladeuzoise pour la promotion du sport et le développement de l'individu : décision

Siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-19 du CDLD, Mr O. HARTIEL quitte la séance ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le comité de balle pelote La Renaissance Ladeuzoise a sollicité une demande de subvention de 125 euros afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (entraînements, organisation et participation aux tournois,...) ;

Considérant que le comité de balle pelote de La Renaissance Ladeuzoise ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;
Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;
Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;
Sur la proposition du Collège communal,
Après délibération,

DECIDE,
à l'unanimité,

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au comité balle pelote de La Renaissance Ladeuzoise, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2023 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2022,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

28 Octroi d'une subvention en numéraire au Cercle horticole Basse Cour et Jardin de Huissignies : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Cercle horticole basse Cour et jardin de Huissignies a sollicité une demande de subvention de 125 euros pour les frais de fonctionnement relatifs à ses activités (conférence, voyages,...)

Considérant que le Cercle horticole de Huissignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation des conférences;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Sur la proposition du Collège communal,
Après délibération,

DECIDE,
à l'unanimité,

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au Cercle horticole Basse Cour et Jardin de Huissignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour les frais de fonctionnement relatifs à ses activités (conférences, voyages...)

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2023 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2022,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

29 Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL Les Amis de Saint-Jean : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Les Amis de Saint-Jean a sollicité une demande de subvention pour un montant de 125€ afin de leur permettre de poursuivre leurs activités ;

Considérant que l'ASBL Les Amis de Saint-Jean ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la création de liens, le renforcement de la proximité et le développement de la solidarité entre les habitants ainsi que le maintien des traditions;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité,

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à l'ASBL Les Amis de Saint-Jean, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2023 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2022,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

30 Octroi d'une subvention en numéraire à la Ducasse de Grosage pour l'organisation d'activités festives : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ducasse de Grosage a sollicité une demande de subvention pour ses frais relatifs à l'organisation de festivités locales (ducasse,...)

Considérant que la Ducasse de Grosage ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'activités festives sur l'entité;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité,

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à la Ducasse de Grosage, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais relatifs à l'organisation de festivités locales (ducasse,...) .

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents

suivants pour le 31 janvier 2023 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2022,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

31 Octroi d'une subvention en numéraire au Théâtre de la Relève pour la promotion de la culture par le divertissement : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Théâtre de la Relève a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, pour ses frais de fonctionnement et d'organisation de ses activités (ateliers théâtraux, représentations de pièces théâtrales,...);

Considérant que le Théâtre de la Relève ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir offrir aux acteurs et public une expérience culturelle créative, mettre en relation les personnes et les œuvres théâtrales ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité,

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 850 euros au Théâtre de la Relève, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (ateliers théâtraux, représentations de pièces théâtrales,...) .

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2023 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2022,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

32 Octroi d'une subvention en numéraire à l'Atelier théâtral de la Marcotte pour la promotion de la culture par le divertissement : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'Atelier théâtral de la Marcotte a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, pour ses frais de fonctionnement et d'organisation de ses activités (ateliers théâtraux, représentations théâtrales, location de costumes, achat d'une caméra, réalisation de décors,...);

Considérant que l'Atelier théâtral de la Marcotte ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir offrir aux acteurs et public une expérience culturelle créative, mettre en relation les personnes et les œuvres théâtrales ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;
Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;
Sur la proposition du Collège communal,
Après délibération,

DECIDE,
à l'unanimité,

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 700 euros à l'Atelier théâtral de la Marcotte, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (ateliers théâtraux, représentations théâtrales, location de costumes, achat d'une caméra, réalisation de décors...).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2023 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2022,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

33 Octroi d'une subvention en numéraire à la Royale Fanfare « Les Amis Réunis » de Vaudignies pour la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Royale Fanfare « Les Amis Réunis » de Vaudignies a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, pour les frais de fonctionnement relatifs aux activités de la fanfare (concerts, manifestations et prestations, initiation à la musique,...);

Considérant que la Royale Fanfare « Les Amis Réunis » de Vaudignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique surtout chez les plus jeunes ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,
à l'unanimité,

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 880 euros à la Royale Fanfare « Les Amis Réunis » de Vaudignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (concerts, manifestations et prestations, initiation à la musique,...).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2023 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2022,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

34 Octroi d'une subvention en numéraire à la Fanfare « Les Echos de la Hunelle » de Ladeuze pour la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Fanfare « Les Échos de la Hunelle » de Ladeuze a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, pour les frais de fonctionnement relatifs aux activités de la fanfare (concerts, manifestations et prestations, banquet Ste-Cécile, cours de solfège,...) ;

Considérant que la Fanfare « Les Échos de la Hunelle » de Ladeuze ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique surtout chez les plus jeunes ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité,

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 680 euros à la Fanfare « Les Echos de la Hunelle » de Ladeuze, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (concerts, manifestations et prestations, banquet Ste-Cécile, cours de solfège,...).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2023 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2022,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

35 Octroi d'une subvention en numéraire à la Royale Fanfare de Chièvres pour la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Royale Fanfare de Chièvres a sollicité une demande de subvention de 125 euros pour les frais de fonctionnement relatifs à ses activités, (concerts, manifestations et prestations, initiation à la musique,...);

Considérant que la Royale Fanfare de Chièvres ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique surtout chez les plus jeunes ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité,

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à la Royale Fanfare de

Chièvres, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (concerts, manifestations et prestations, initiation à la musique,...).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2023 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2022,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

36 Octroi d'une subvention en numéraire à la Royale Fanfare Communale de Huissignies pour la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Royale Fanfare Communale de Huissignies a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, pour les frais de fonctionnement relatifs aux activités de la fanfare (concerts, manifestations et prestations, initiation à la musique,...);

Considérant que la Royale Fanfare Communale de Huissignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique surtout chez les plus jeunes ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité,

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 920 euros à la Royale Fanfare Communale de Huissignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (concerts, manifestations et prestations, initiation à la musique,...).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2023 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2022,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

36.1 Création d'une nouvelle classe de cours à l'école de Vaudignies - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Création d'une nouvelle classe de cours à l'école de Vaudignies" à Bureau d'architecture ARNOULD - LEROY, Rue des écoles, 10b à 7950 Chievres ;
Considérant le cahier des charges N° CSCH 899 - nouvelle classe Vaudignies relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'architecture ARNOULD - LEROY, Rue des écoles, 10b à 7950 Chievres ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 172.293,43 € hors TVA ou 182.631,04 €, 6% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/722-60 (n° de projet 20180059) et sera financé par un emprunt et des subsides ;
Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 décembre 2022 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 2 janvier 2023 ;
Considérant que le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

- D'approuver le cahier des charges N° CSCH 899 - nouvelle classe Vaudignies et le montant estimé du marché "Création d'une nouvelle classe de cours à l'école de Vaudignies", établis par l'auteur de projet, Bureau d'architecture ARNOULD - LEROY, Rue des écoles, 10b à 7950 Chievres. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 172.293,43 € hors TVA ou 182.631,04 €, 6% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De compléter, d'approuver et de charger le collège d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/722-60 (n° de projet 20180059).

36.2 Maison de l'Emploi : dotation 2022 : décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 15 mai 2002 approuvant le projet Maison de l'Emploi ;
Vu la convention de partenariat approuvée et signée le 10 juin 2002 par l'ensemble des partenaires fondateurs de la Maison de l'Emploi d'Ath-Chièvres-Brugelette ;
Vu les délibérations du conseil Communal du 30 octobre 2007 et 27 février 2008 approuvant les modifications à apporter à la convention de partenariat ;
Vu la délibération du conseil communal du 4 février 2010 approuvant la diminution de la quote-part communale ;
Vu le courrier du Trésorier de la Maison de l'Emploi en date du 12 décembre 2022 relatif à la fixation de la dotation communale dans le cadre du budget 2022 ;
Considérant que la dotation minimale pour assurer le financement 2022 s'élève à 0,63 euro par habitant ;
Considérant qu'il convient d'assurer la gestion courante de la Maison de l'Emploi ;
Vu l'article 851/33201 du service ordinaire de l'exercice 2022 relatif à la cotisation pour la Maison de l'Emploi ;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de fixer à 0,63 € par habitant la dotation communale pour la Maison de l'Emploi pour l'exercice 2022.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au Trésorier de la Maison de l'Emploi.

Question d'actualité de Mr Frédéric Jonckers, Conseiller communal

Réponse de Mme Sophie Dessoignies, Présidente du CPAS

On fait partie tous les 2 du du CA de l'office ainsi que Didier et nous n'avons pas de réponse à toutes ces questions. On doit se remettre autour de la table pour discuter avec le personnel car la proposition de départ était celle d'intégrer les bâtiments communaux mais lors d'une réunion avec les membres du personnel, on s'est rendu compte qu'ils ne souhaitaient pas intégrer ceux-ci. On a donc proposé de mettre à leur disposition la maison de cité afin de pouvoir créer un pôle culture avec le musée, l'envol et la bibliothèque.

Les membres du personnel sont intéressés par cette proposition.

Dans l'immédiat, l'épicerie sociale occupe toujours le bâtiment mais elle devrait déménager fin juin.

Il faut trouver une alternative d'ici là et en attendant, l'office doit intégrer la salle des bourgmestres ou la salle des pas perdus pour pouvoir recevoir du public.

Il faut se remettre autour de la table pour régler les conventions, assurances.

A ce jour, ce n'est pas encore réglé.

Question d'actualité de Mr Claude Demarez, Conseiller communal

Campagne stérilisation des chats errants.

En consultant les procès-verbaux des séances du Collège communal, j'ai pris connaissance de la décision dudit Collège de suspendre la campagne de stérilisation des chats errants, en 2022, faute d'avoir résolu une question juridique. La mise en œuvre en 2023 de cette campagne attend également une réponse. La population de Chièvres est prise en otage malgré une problématique importante qui nécessite des mesures concrètes. Les membres du Collège communal peuvent-ils nous éclairer sur ce dossier ?

Réponse de Didier Lebailly, Echevin

"Ce n'est pas de gaieté de cœur que nous avons pris la décision de suspendre la convention en cours permettant d'organiser la stérilisation des chats errants sur le territoire de l'entité. Pour rappel, avant mon entrée en fonction il y a près de 10 ans, il n'y avait aucune campagne de stérilisation des chats errants (C'est toi-même qui m'avait aidé dans la mise en œuvre de celle-ci via tes contacts à Charleroi je pense...). Pourtant, on le sait, celles-ci sont plus que nécessaires, que ce soit d'une part, parce que les chats errants provoquent une grande prédation sur la faune avicole locale mais aussi pas mal de désagréments en termes de nuisances (sacs poubelles éventrés, bruits, contagion de maladies aux autres animaux,...) et, d'autre part, parce que ces chats errants ne vivent pas heureux, et d'ailleurs il sont une espérance de vie assez courte (ils n'ont pas de suivi vétérinaire, ne sont pas vaccinés et ils doivent se battre au quotidien pour survivre).

C'est l'administration qui a mis en évidence l'insécurité juridique que posait la convention que nous avons votée précédemment et sur laquelle reposait l'actuelle campagne. On a bien proposé différents scénarios pour tenter de poursuivre la campagne mais la Directrice financière a souligné son opposition par rapport aux diverses solutions proposées (comme faire revoter la convention avec le retrait du "conseiller-vétérinaire" lors du vote, par exemple).

Cette décision ne concerne heureusement que trois mois de cette année 2022 (octobre, novembre, décembre). Pour 2023, des pistes de solution ont été avancées (on s'est notamment inspiré de ce qui se fait dans des communes voisines) et j'espère que celles-ci permettront de relancer rapidement une campagne de stérilisation juridiquement irréprochable. Cette piste ne satisfera peut-être pas tout le monde mais il y a lieu, comme tu le dis, de relancer rapidement une campagne de stérilisation."

Question d'actualité de Mr Claude Demarez, Conseiller communal

BULLETIN COMMUNAL.

Nous avons reçu en toutes boîtes la nouvelle édition du bulletin communal d'informations de la Ville de Chièvres. Bien mais peut mieux faire. Ainsi, le texte que j'ai fourni ne bénéficiait-il pas du titre et de la mention « le mot de l'opposition ». Je veux croire que des améliorations seront apportées d'ici la prochaine édition. Ma première question vise à savoir combien de publications annuelles, trois ou quatre ? Enfin, je vous saurai gré de me confirmer que le mot de l'opposition figurera à chaque publication périodique. Merci de vos éléments de réponse.

Réponse de Didier Lebailly, Echevin

Contrairement à toi, Claudy, pour une fois, je suis plutôt positif et c'est avec satisfaction que j'ai accueilli ce premier numéro d'un bulletin communal...qui faisait réellement défaut depuis trop longtemps à Chièvres. Certes, ce premier numéro n'est pas "top" mais c'est un premier numéro...dont l'avènement n'a pas été sans douleur. En cours de préparation, on a en effet dû regretter le départ pour maladie de notre agent en charge de la communication. C'était lui qui était notre contact avec la firme en charge de la conception de la brochure. Une partie de travail a dû être récupéré tant bien que mal par notre DG qui s'est ensuite chargée dans l'urgence de cette tâche complémentaire au boulot de DG déjà fort chargé au sein de la commune. On ne peut donc que la remercier et se féliciter du résultat obtenu: un bulletin communal a de nouveau vu le jour à Chièvres, et c'est tant mieux...même s'il est perfectible évidemment. 3 bulletins paraîtront ainsi chaque année.

Et concernant ta question de savoir si l'opposition aura bien droit à un espace dans les prochains bulletins, je te le confirme et tu sais très bien que c'était un souhait que j'ai d'ailleurs toujours eu de laisser un espace d'expression à toutes les tendances politiques démocratiques communales, sans doute dans la perspective de m'y retrouver un jour :-)

Réplique Claude Demarez, Conseiller communal

Madame la Première échevine, je vous remercie de votre réponse et, tout particulièrement, de la confirmation de l'insertion du mot de l'opposition à chaque publication. Il en va de la vitalité de la démocratie communale.

Question d'actualité de Mr Claude Demarez, Conseiller communal

PST.

Ma question vise un sujet sur lequel la majorité communale précédente a régulièrement été interpellée, à savoir le PST, le Programme stratégique transversal communal. Le Collège communal peut-il nous informer sur l'état d'avancement de celui-ci et son actualisation ? Cela fait maintenant un an que le nouveau Collège communal est installé !

Réponse de Mme Valérie Voronine, Echevine

J'entends bien la demande d'information quant à l'avancement du Programme stratégique transversal communal. Depuis sa remise aux affaires de la ville, la nouvelle majorité a revu les lignes directrices du PST en fonction du nouveau pacte de majorité et de sa vision de la politique communale. Maintenant, le PST est aussi un outil assez lourd sur le plan administratif, et très théorique pour les non-initiés, il a fallu le temps de se mettre dedans. Le PST implique également des synergies avec le CPAS. Vous devez tenir compte de l'absence pour raison de santé de la Directrice générale du CPAS dans l'état d'avancement des différents projets qui le mettent en oeuvre. Merci.

La Directrice Générale,

La Présidente

Mme M-L VANWIELENDAELE

Mme E. GOSSUIN